

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 27 septembre 2018  
N° de dossier : 115805.00195/10887

**André Turmel**  
Direct +1 514 397 5141  
aturmel@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Contestation de la FCEI**  
HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
**R-4045-2018**

---

Me Dubois,

La présente fait suite à la lettre du 20 septembre 2018 de la Régie de l'énergie (« Régie ») fixant les nouvelles dates pour le déroulement du dossier mentionné ci-dessus. Elle fait également suite au dépôt, par Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur »), des réponses aux demandes de renseignements des intervenants.

## Questions 2.4 et 2.6

En réponse à ces questions, le Distributeur réfère la FCEI à la réponse 3.1 de la DDR de l'ACEFQ. Avec égard, cette réponse n'explique d'aucune manière comment la Régie pourra fixer le prix applicable à ces clients si ceux-ci ne participent pas à la soumission. Au contraire, elle confirme le problème soulevé par la FCEI puisque le Distributeur y indique que « en ce qui concerne les abonnements retenus à l'issue de l'appel de propositions, il proposera à la Régie une disposition semblable à l'article 6.43 des Tarifs en vertu de laquelle le client signera une entente qui comprendra les informations présentées dans sa soumission, notamment le prix de l'électricité applicable. »

## Questions 2.16 et 2.17 et 2.18

L'un des enjeux du présent dossier est de déterminer la taille appropriée du bloc d'énergie à rendre disponible pour les usages cryptographiques. En réponse à la question 2.9 portant sur la justification de la taille du bloc d'énergie approprié, le Distributeur renvoie la FCEI aux réponses 4.4 et 4.6 de la Régie qui ne contiennent pas de telle justification. De plus, en réponse à la question 2.18, le Distributeur soutient qu'il n'est pas utile de produire de l'information sur des



# FASKEN

scénarios où un bloc supérieur à 300 MW (en sus du potentiel de puissance déjà attribué aux réseaux municipaux et aux abonnements existants) serait rendu disponible. Il refuse donc de considérer un tel scénario bien que cela soit clairement un enjeu du dossier. En effet, le décret no 646-2018 demande à la Régie de définir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommation, mais ne définit pas la taille de ce bloc. Il revient donc à la Régie d'en déterminer la taille.

L'information demandée en réponse aux questions 2.16 et 2.17 vise à documenter le profil de quantité d'énergie patrimoniale inutilisée. Cette information est essentielle non seulement pour juger du caractère raisonnable du bloc d'énergie dédié à l'usage cryptographique, mais également pour s'assurer que ce bloc d'énergie et les conditions d'interruption qui y sont associées n'auront pas d'impact négatif sur le besoin en puissance ou le coût des achats de court terme qui sont également des préoccupations exprimées directement (statut du besoin en puissance Attendus 2 et 3) ou indirectement (maximisation des bénéfices, point 3d) dans le décret.

La FCEI demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 2.4, 2.6, 2.16, 2.17 et 2.18.

Veillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel

AT/mb